PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

# DÉCISION N°124 DU 23 NOVEMBRE 2026

## Convention d'honoraires – Défense cassation administrative

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

**Vu** le projet de convention d'honoraires relatif à la défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un pourvoi en cassation administrative ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de communes du Pays Houdanais d'assurer sa défense dans le cadre du pourvoi en cassation formé par la société Vert Marine contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er avril 2026 ;

**Considérant** la proposition de convention d'honoraires présentée par la société civile professionnelle (SCP) Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour un montant forfaitaire de 3 500 € HT ;

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De conclure et signer la **convention d'honoraires**, avec la **société civile professionnelle (SCP) Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet**, sise 21 rue des Pyramides, 75001 PARIS, SIRET 500 749 346 00028, pour un **montant forfaitaire de 3 500 € HT.**

**ARTICLE 2 :** De confier à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet la défense des intérêts de la Communauté de communes du Pays Houdanais dans le cadre du pourvoi en cassation n° 516283 formé par la société Vert Marine contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er avril 2026.

Les honoraires forfaitaires mentionnés à l'article 1 comprennent l'ensemble des frais et débours susceptibles d'être exposés par la SCP pour les besoins de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention visé à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 23 novembre 2026

Pour le Président empêché,
La 2ème vice-présidente,
Bernadette COURTY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261123-DEC124-AR
Date de réception préfecture : 25/11/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

**Publiée sur le site internet de la CCPH le :** 25 NOV. 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261123-DEC124-AR
Date de réception préfecture : 25/11/2026